

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 993

présenté par

M. Breton, M. Marc, M. Straumann, M. Guilloteau, M. Vitel, M. Berrios, M. Dord, M. Schneider,
M. de La Verpillière, M. Aubert, M. Decool, M. Apparu, M. Le Mèner et M. Voisin

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction proposée de l'article L. 332-6 du code de l'éducation renvoie à un décret la définition des conditions d'attribution du diplôme national du brevet.

Il est primordial que le Parlement continue à exprimer concrètement et clairement les objectifs que la Nation fixe à son système éducatif.

Par ailleurs, ce dessaisissement du Parlement au profit du Ministère de l'éducation nationale pourrait être interprété comme un encouragement pour ce Ministère à se replier sur lui-même.